



Arrêté du Maire

ARRETE N° 25/11/284

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225 et R 417-10 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/036 du 14 octobre 2014 relative à l'obtention du statut de Métropole pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu que la compétence voirie et les moyens techniques, financiers et humains qui y sont rattachés ont été transférés à Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2016, donnant lieu à la création d'une nouvelle réorganisation de l'action territoriale répartie en six pôles territoriaux ;

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune de Fabrègues est rattachée au Pôle Plaine Ouest ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'évolution des besoins en transports scolaires,

Considérant le besoin de mise en sécurité des élèves du collège Ray Charles situé 231 avenue Gratien Saumade à Fabrègues.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les quatre arrêts minutes devant le collège Ray Charles situé 231 avenue Gratien Saumade sont supprimés et réservés uniquement aux stationnements des bus scolaires et transports en communs.

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite sur la voie située devant le collège, 231 avenue Gratien Saumade sauf bus scolaires, bus de transports en commun et véhicules de transport de personnes à mobilité réduites (PMR).

ARTICLE 3 :

Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien de la voirie, en cas d'urgence ou d'obligation, seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service voirie de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 06 novembre 2025



Le Maire,

Jacques MARTINIER

Publication électronique le 21/11/2025